



Conseil Municipal

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

Séance du mardi 28 janvier 2025

Le mardi 28 janvier 2025, à 19 heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni à salle d'honneur sous la présidence de M. Bruno VANDEVILLE, conformément à la convocation qui lui a été faite le lundi 20 janvier 2025, laquelle convocation a été affichée à la porte de la Mairie, conformément à la Loi.

Nombre de membres en exercice : 23.

Présents

M. Bruno VANDEVILLE, M. Serge GIBERT, Mme Laëtitia LAURENT, M. Jean Louis POPULAIRE, Mme Fatima GHADI, M. Arnaud GLABIEN, M. Jean-Paul CRAYE, Mme Géraldine MARCHISET, M. Bertrand SIX, M. Philippe DE GUBERNATIS, M. Ludovic VALETTE, Mme Cathy DELPLANQUE, Mme Laëtitia PANNECOCKE, M. Sébastien DESCAMPS, M. Charles BEAUCHAMP, M. Gilles COQUELLE, M. Eric MAQUET, Mme Sophie LEFEBVRE, M. Éric BRIDOUX, Mme Martine PINHEIRO.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Représentés

Mme Laurence MORY donne pouvoir à M. Bruno VANDEVILLE, Mme Stéphanie BLONDEL donne pouvoir à M. Philippe DE GUBERNATIS, M. Bertrand MERLIN donne pouvoir à M. Eric MAQUET .

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

M. Serge GIBERT est désigné pour remplir cette fonction.

Antargaz : consultation des communes sur le devenir du site

Vu les installations appartenant à la société Antargaz Energies, classées au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, sises Cité du Cambrésis sur la commune (parcelles B 568, B 569, B 570). Ces parcelles sont actuellement situées en zones UEz1 et UEz2. Ces zones correspondant à des zones de protection autour du dépôt Totalgaz.

Vu la déclaration de cessation d'activités de ces installations classées, en date du 03 août 2021 adressée à Monsieur le Préfet du Nord ;

Vu la mise en sécurité ainsi que le démantèlement de ces installations depuis le 31 octobre 2021 ;

Vu le permis de démolir déposé par la société Antargaz le 21 février 2023 ;

Vu la décision de dispense de cette formalité d'urbanisme en date du 17 mars 2023 et en vertu des articles R 421-27 et R 427-28 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'ensemble des rapports des investigations et études comprenant les plans et usages successifs du site Antargaz reçus le 21 novembre 2024 et transmis aux membres du Conseil Municipal le 16 janvier 2025 ;

Vu l'article R.512-39-2 du Code de l'Environnement ;

Sur exposé,

Le centre emplisseur Antargaz d'ARLEUX est implanté sur deux communes : la commune d'ARLEUX et la commune de CANTIN.

Antargaz souhaite proposer des usages futurs de son site compatibles avec les Plans Locaux d'Urbanisme respectifs.

Considérant le diagnostic environnemental initial réalisé par la société FONDASOL référencé PR.59EN.21.0092.001, identifiant les sources potentielles de pollutions des sols suivantes :

- Une ancienne cuve à fioul enterrée ;
- Des cuves à fioul aériennes ;
- Des cuves GPL aériennes ;
- Une cuve d'huiles usagées aérienne ;
- Les quais de chargement et de déchargement ;
- L'atelier mécanique avec fosse d'entretien ;
- Le stockage de peintures actuel et ancien ;
- Une cabine de peinture ;
- Un ancien transformateur ;
- Un bâtiment industriel ;
- Une aide de lavage de bouteilles de gaz associée à un séparateur d'hydrocarbures.

Considérant la campagne d'investigations complémentaires des sols et de gaz des sols réalisée et référencée PR.59EN.22.0079 ;

Considérant que cette dernière a permis de dimensionner l'impact mis en évidence lors du diagnostic initial jusqu'à 6m de profondeur sur une surface de 44 m² au maximum, mais aussi la présence d'hydrocarbures volatils, de COHV et de BTEX au droit de l'impact ;

Considérant qu'elle a également mis en évidence la présence d'hydrocarbures volatils et de trichloroéthylène à des teneurs supérieures aux valeurs de comparaison au droit de la zone impactée ;

Considérant l'Analyse des Risques Résiduels (ARR) qui a permis de montrer que les niveaux de risque liés à l'inhalation de ces fractions volatiles, sont inférieurs aux seuils formulés dans la Politique Nationale de gestion des sites et sols pollués, et notamment à la circulaire de février 2007, sous réserve de traiter l'impact en hydrocarbures en respectant les seuils de coupures et de ne pas remblayer la fouille avec des matériaux grossiers de type concassé, gravier ou sable ;

Considérant les recommandations de la société FONDASOL en charge de l'étude :

- Le traitement de l'impact en hydrocarbures par excavation et évacuation des terres polluées en filière adaptée par une entreprise spécialisée ;

- Le suivi des travaux de dépollution et le contrôle des bords et fond de fouilles par analyse des sols et des gaz du sol ;
- La mise en place d'un confinement des sols par revêtement minéralisé (asphalte, béton) après remblaiement de la fouille par les limons sains.

Considérant les opérations de dépollution sur la zone concernée, réalisées par ORTEC SOLEO, mandaté par Antargaz, conformément aux recommandations de FONDASOL, consistant à l'excavation sélective, la caractérisation des parois et fonds de fouille, l'évacuation et le traitement des matériaux impactés en HCT C5-C10 et HCT C10-C40 en filière agréée ;

Considérant le rapport de fin de travaux et de contrôle des terres après travaux de la société FONDASOL montrant que la zone délimitée a bien été dépolluée hormis sur le bord de la fouille Est entre 3 et 4 m (présence du bâtiment à conserver, atteinte des limites techniques). Les concentrations en hydrocarbures étant également inférieures aux valeurs de références au droit des teneurs résiduelles dans les sols. Les analyses de l'air ambiant en intérieur et en extérieur n'ayant mis en évidence aucune anomalie. Les teneurs résiduelles dans les sols, suite aux travaux de dépollution, ne dégradant pas la qualité de l'air ambiant.

Considérant que FONDASOL, à la suite de ces résultats et en l'absence de dégradation de la qualité de l'air ambiant dans les bureaux et en extérieur, confirme que le site est actuellement compatible avec des activités industrielles ou tertiaires ;

La société Antargaz, dans le cadre du développement d'énergies renouvelables au sein de son foncier, envisage l'aménagement d'une centrale solaire sur le site. Étant précisé, que le temps de l'obtention des autorisations nécessaires à l'aménagement de la centrale solaire, Antargaz souhaite stocker temporairement des réservoirs GPL au statut vide non nettoyé sur le terrain (un réservoir GPL au statut vide non nettoyé est un réservoir vide de produit en phase liquide avec pression résiduelle de la phase gazeuse interne inférieure à 1 bar, activité de stockage non classée au titre des ICPE).

Invité à délibérer, le Conseil municipal émet un avis favorable quant aux usages futurs proposés pour le site Antargaz sis Cité du Cambrésis.

POUR : 23

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PARTICIPE PAS : 0

La délibération est adoptée à l'unanimité.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État (<https://www.telerecours.fr/>)

**Ainsi fait les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme,**

Le Maire,

Le secrétaire de séance

Publié le :	03/02/2025
Transmis au contrôle de légalité le :	03/02/2025